



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 19 de l'ordre du jour

71FUND/A.24/16/7
25 septembre 2001
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

PONTOON 300

Note de l'Administrateur

Résumé:

À part un certain nombre de demandes soumises par une municipalité, dont certaines sont considérées par le Fonds de 1971 comme étant irrecevables, et une demande émanant du Ministère de l'Agriculture et des pêches, toutes les demandes ont fait l'objet d'un accord et 75% des montants convenus ont été versés. Le Fonds de 1971 a soutenu que les demandes présentées par la municipalité étaient frappées de prescription. Le Fonds de 1971 a intenté une action en recours contre le propriétaire du *Falcon 1*, qui remorquait le *Pontoon 300* quand le sinistre s'est produit.

Mesures à prendre:

- examiner le niveau des paiements du Fonds de 1971;
- déterminer si le Fonds de 1971 devrait ou non poursuivre son action récursoire.

1 Le sinistre

- 1.1 Du fuel-oil intermédiaire s'est échappé de la barge de mer *Pontoon 300* (4 233 tjb) alors qu'elle était remorquée par le remorqueur *Falcon 1* au large de Hamriyah dans l'Émirat de Sharjah (Émirats arabes unis). La barge aurait été submergée par mer très houleuse et vents forts de nord-ouest le 7 janvier 1998 et, alors qu'elle embarquait de l'eau, des hydrocarbures se sont échappés. Au cours de la nuit du 8 janvier, la barge a coulé et s'est retrouvée sur le fond de la mer à une profondeur de 21 mètres, à une distance de six milles marins de Hamriyah. Il est estimé que quelque 8 000 tonnes d'hydrocarbures ont été déversées.
- 1.2 Le *Pontoon 300* était immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines; son propriétaire était une compagnie libérienne. La barge n'était pas couverte par une assurance-responsabilité pour les cas de pollution par les hydrocarbures. Le remorqueur *Falcon 1* est immatriculé à Abu Dhabi et appartient à un ressortissant de cet Émirat.

- 1.3 Le *Pontoon 300* était une barge à dessus plat, d'un port en lourd de 8 037 tonnes. La barge se composait de 24 caisses de flottabilité disposées en six rangées de quatre caisses et comportait une double cloison axiale. Des plongeurs ont signalé que certains indices portaient à croire que de l'huile diesel avait été chargée dans les citernes de ballast avant et arrière de la barge. La plupart des citernes de la barge communiquaient entre elles.
- 1.4 Plusieurs tentatives effectuées en janvier 1998 pour redresser la barge ont échoué. Celle-ci a finalement été soulevée le 3 février 1998 et remorquée dans le port de Hamriyah. Après que tous les résidus mazoutés eurent été enlevés, la barge a été remorquée vers la mer et sabordée.

2 Opérations de nettoyage

- 2.1 La nappe d'hydrocarbures s'est étalée sur 40 kilomètres de littoral, touchant quatre Émirats. L'Émirat le plus touché a été Umm al Quwain.
- 2.2 L'Agence fédérale de l'environnement (FEA) a coordonné les opérations de lutte contre le déversement, avec le concours du Service des garde-côtes et des frontières, et des autorités municipales. Les opérations de nettoyage à terre ont été effectuées par une compagnie pétrolière et plusieurs entreprises locales. Les déchets mazoutés ont été transférés dans une décharge située à terre. Les travaux ont été achevés en juin 1998.

3 Demandes d'indemnisation

Demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement

- 3.1 Des demandes se chiffrant à Dh 7,4 millions (£1,4 million), présentées au titre des opérations de nettoyage, ont fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur d'un montant total de Dh 6,3 millions (£1,2 million). Le Fonds de 1971 a versé au total une somme de Dh 4,8 millions (£900 000), correspondant à 75% du montant approuvé.

Demandes en attente

- 3.2 En mai 2000, les autorités municipales d'Umm al Quwain ont présenté des demandes à raison de Dh 199 millions (£39 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même. Ces demandes portent sur des préjudices économiques, des dommages causés à des biens, le nettoyage et les dommages causés à l'environnement, comme cela est énoncé aux paragraphes 3.3 à 3.9 ci-dessous.

Pêcheurs et tourisme

- 3.3 Une demande d'un montant de Dh 10 millions (£1,9 million) a été soumise au titre des pertes subies par 200 pêcheurs qui n'auraient pu pêcher durant une trentaine de jours du fait de la présence d'hydrocarbures dans la mer. Aucune pièce justificative n'a été fournie à l'appui de cette demande. Bien que les activités de pêche aient été quelque peu perturbées lors du sinistre, les experts du Fonds de 1971 ont indiqué que le montant de la demande était disproportionné par rapport au dommage allégué.
- 3.4 Une demande s'élevant à Dh 307 000 (£59 000) au total a été présentée au titre des dommages causés aux bateaux de pêche et aux apparaux de pêche. Aucune précision n'a été donnée mais la demande semble être basée sur des estimations.
- 3.5 Une demande d'un montant total de Dh 765 000 (£150 000) a été soumise au titre des préjudices économiques prétendument subis par deux hôtels d'Umm al Quwain. Aucune pièce justificative n'a été fournie. Les experts du Fonds de 1971 ont indiqué que d'autres facteurs, comme les conditions météorologiques et le fait que le sinistre a coïncidé avec le mois du Ramadan, avaient peut-être contribué à la baisse alléguée de la fréquentation de ces hôtels.

Dommages causés à des biens

- 3.6 Des demandes d'un montant total de Dh 7 millions (£1,3 million) ont été présentées au titre des dommages causés aux propriétés de quatre particuliers. Aucune précision n'a été fournie concernant la nature des dommages mais il semblerait que les murs de protection contre la mer des propriétés en question et le littoral rocheux adjacent aient été mazoutés. Cependant, un entrepreneur local a ramassé les hydrocarbures à la main, et l'action naturelle des vagues a rapidement fait disparaître les souillures qui restaient sur les rochers et les digues.

Nettoyage

- 3.7 Une demande se chiffrant au total à Dh 19,7 millions (£3,8 millions) a été présentée au titre des opérations alléguées de nettoyage des plages et des criques d'Umm al Quwain. Cette demande est fondée sur l'offre d'un entrepreneur basé dans le sultanat d'Oman, et il n'existe aucun élément de preuve attestant que l'entrepreneur a effectivement été engagé pour mener à bien les travaux de nettoyage. De plus, le nettoyage a été organisé par l'Agence fédérale, qui a chargé une entreprise locale d'effectuer les travaux, dont le coût a été approuvé par le Fonds de 1971.

Centre de recherche sur les ressources marines

- 3.8 Une demande d'un montant de Dh 6,4 millions (£1,2 million) a été présentée par un centre local de recherche sur les ressources marines au titre des frais de nettoyage, de la perturbation de ses activités piscicoles, de la production de larves de poisson et de crevettes ainsi que des dommages causés aux arbres d'une plantation expérimentale de mangroves. Les sommes réclamées pour toutes ces rubriques semblent être basées sur des estimations et, dans ce cas non plus, aucun élément de preuve n'a été fourni pour préciser la nature des pertes alléguées et le fondement des montants réclamés. Selon les experts du Fonds, quelques mangroves ont été mazoutées du fait du sinistre mais elles ont été nettoyées naturellement et étaient propres six mois plus tard, sans qu'un seul arbre n'ait été perdu ni qu'il n'ait été nécessaire de replanter de jeunes plants.

Dommages causés à l'environnement

- 3.9 La municipalité d'Umm al Quwain a réclamé un montant de Dh 192 millions (£37 millions), dont la majeure partie, soit quelque Dh 161 millions (£31 millions), a trait aux pertes alléguées de stocks de poisson et autres ressources marines, mangroves y comprises. Ces pertes seraient fondées sur des études, des enquêtes, des expériences et des estimations relatives à la valeur économique des ressources touchées. L'estimation des dommages semble être basée sur des modèles théoriques.
- 3.10 Dans une lettre qu'il a adressée aux autorités municipales d'Umm al Quwain, l'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que les demandes formées au titre des dommages à des biens et des préjudices économiques effectivement subis étaient recevables dans leur principe mais que, préalablement à une estimation de ces rubriques par le Fonds de 1971, de très nombreuses pièces justificatives seraient requises. L'Administrateur a également souligné que les demandes au titre des dommages causés à l'environnement n'étaient pas recevables.

4 Actions en justice

- 4.1 À sa 5ème session, agissant au nom de la 8ème session extraordinaire de l'Assemblée, le Conseil d'administration a examiné la question de savoir si les demandes déposées par la municipalité d'Umm al Quwain étaient frappées de prescription (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10 paragraphes 5.5.4 à 5.5.13).
- 4.2 Le Conseil a rappelé qu'aux termes de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les droits à indemnisation de la part du Fonds de 1971 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée contre le Fonds en application de la Convention, ou de notification adressée au

Fonds, conformément à l'article 7.6 de la Convention, d'une action engagée à l'encontre du propriétaire du navire ou de son assureur en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage a été causé.

- 4.3 Le Conseil d'administration a relevé qu'en septembre 2000, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, la municipalité d'Umm al Quwain a intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire du *Falcon 1*, qui remorquait le *Pontoon 300* quand le sinistre s'est produit, et du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*. Il a été relevé également que le montant total demandé dans le cadre de cette action en justice est de Dh 199 millions (£39 millions), et que ces demandes correspondaient à celles qui sont visées au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 n'a pas été contacté en tant que défendeur dans la procédure et n'a pas été officiellement notifié de cette action. De plus, les demandeurs ont demandé au tribunal de notifier le Fonds par voie diplomatique conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et par l'intermédiaire du sous-secrétaire du Ministère de la justice en vertu du paragraphe 7 de l'article 9 de la législation de la procédure civile en vigueur dans les Émirats arabes unis. Toutefois, il a été rappelé que la notification prévue par l'article 7.6 n'est envisageable que dans le cas d'actions à l'encontre du propriétaire du navire responsable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ou de son assureur. Des actions intentées contre toute autre partie ne relèveraient pas de cette Convention. Il a été noté en outre que, comme aucun des défendeurs dans l'assignation émanant de la municipalité n'était le propriétaire du navire ou son assureur, cette action en justice ne pouvait pas être basée sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'était pas applicable.
- 4.4 Le Conseil a noté qu'en décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches s'est associé à l'action de la municipalité d'Umm al Quwain en tant que co-demandeur pour un montant de Dh 6,4 millions (£1,2 million), correspondant à la demande présentée par le Centre de recherche sur les ressources marines, visée au paragraphe 3.8 ci-dessus. Il a été noté également que le Ministère de l'agriculture et des pêches s'est associé à l'action du Fonds de 1971 en tant que codemandeur.
- 4.5 Le Conseil d'administration a relevé que les demandes formées contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription le 8 janvier 2001 ou autour de cette date. En outre, la question s'est posée de savoir si les demandes faisant l'objet de l'action en justice émanant de la municipalité d'Umm al Quwain étaient ou non frappées de prescription. Le Conseil a noté que ladite municipalité n'a pas pris les mesures énoncées dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, s'agissant d'empêcher que les demandes ne soient frappées de prescription puisque l'action intentée par la municipalité ne vise pas le propriétaire immatriculé du *Pontoon 300* ou son assureur et que la municipalité n'avait pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971.
- 4.6 Le Conseil a toutefois relevé que les avocats des Émirats arabes unis engagés par le Fonds de 1971 ont appelé l'attention sur le fait que, selon le droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, il n'est pas fait de distinction juridique entre un défendeur et une partie notifiée, et le tribunal peut, pour contourner le problème, identifier et confirmer le Fonds de 1971 comme défendeur plutôt qu'une partie notifiée. En outre, l'assignation ayant été déposée auprès du tribunal avant la date d'expiration du délai de trois ans, les avocats du Fonds estimaient que les tribunaux pouvaient considérer que cela était suffisant pour empêcher que les demandes présentées par la municipalité ne soient frappées de prescription.
- 4.7 Une délégation a déclaré que l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds visait spécifiquement les actions intentées contre le propriétaire du navire et que, puisque le propriétaire du *Pontoon 300* n'était pas associé à l'action engagée par la municipalité, le Fonds de 1971 n'avait pas été notifié de manière appropriée. Cependant, ladite délégation a fait valoir que la question de savoir qui était partie à la procédure devait être décidée conformément au droit national en vigueur et que le plaignant pourrait être autorisé à rectifier son argumentation sur ce point.

- 4.8 Plusieurs délégations ont déclaré que la question de la prescription était importante et que le Fonds de 1971 devrait maintenir sa politique selon laquelle les dispositions sur la prescription énoncées dans la Convention portant création du Fonds devraient être strictement observées.
- 4.9 La délégation des Émirats arabes unis a déclaré qu'en vertu du droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, les traités internationaux l'emportaient sur le droit national et que la question de la prescription devrait être décidée conformément aux Conventions.
- 4.10 Le Conseil d'administration a relevé que bien que l'action en justice formée par le Ministère de l'agriculture et des pêches n'ait pas encore été notifiée au Fonds de 1971, l'Administrateur estimait que cette demande n'était pas frappée de prescription puisque le Fonds de 1971 était intervenu dans cette action avant que le délai de trois ans n'arrive à expiration. Le Conseil a souscrit à l'avis de l'Administrateur sur ce point.
- 4.11 Le Conseil a noté que la question de la possibilité pour le Ministère de l'agriculture et des pêches et la municipalité d'Umm al Quwain d'intenter une action en justice au titre des dommages allégués dans le cadre de ces demandes se posait également, puisque ni le ministère ni la municipalité n'étaient en droit de former une demande contre le Fonds de 1971 ou contre toute autre personne pour le compte d'une autre partie à moins qu'un pouvoir émanant d'un mandataire ou d'une autre autorité juridique ne soit fourni par le particulier ou l'entité ayant subi les pertes alléguées. Il a été noté que le ministère et la municipalité pouvaient encore présenter des documents attestant qu'ils avaient le pouvoir de représenter les victimes en question.
- 4.12 Lors d'une audience qui a eu lieu le 8 septembre 2001, les avocats du Fonds de 1971 ont présenté au tribunal d'Umm al Quwain un document niant la validité de l'octroi du pouvoir autorisant la municipalité et le Ministère de l'agriculture et des pêches à agir pour le compte des différentes parties ayant subi les pertes alléguées. Les avocats du Fonds ont également soumis lors de l'audience des arguments soutenant que les demandes présentées par la municipalité d'Umm al Quwain étaient frappées de prescription. Les avocats représentant la municipalité ont demandé un ajournement de la procédure afin de préparer une réponse. La prochaine audience est prévue pour le 20 octobre 2001.
- 4.13 Les avocats du Fonds ont eu des entretiens informels avec le Ministère de l'agriculture et des pêches en vue de parvenir à un accord sur les demandes soumises par le Centre de recherche sur les ressources marines.

5 Niveau des paiements du Fonds de 1971

- 5.1 Comme l'on ne sait toujours pas si le montant total des demandes dépassera le montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS, soit environ £52,5 millions), le Comité exécutif a décidé à sa 57ème session de limiter les paiements du Fonds à 50% des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1971 au moment du paiement (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.11.9). À sa 58ème session, le Comité a relevé le niveau de ces paiements, le portant à 75% (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.9.5). À ses 1ère et 2ème sessions, le Conseil d'administration a décidé de maintenir à 75% le niveau de ces paiements (documents 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.7.4 et 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.11.5).
- 5.2 À sa 5ème session, tenue en juin 2001, le Conseil d'administration a réexaminé la question du niveau des paiements. Il a noté que le montant total réclamé contre le Fonds de 1971 dans le cadre de la procédure judiciaire était de Dh 206 millions (£40 millions) au 31 mai 2001, mais que le montant réclamé à la fois par la municipalité et le ministère au titre des mêmes dommages allégués était de Dh 6,4 millions (£1,2 million). Il a été rappelé que, bien que l'Administrateur ait estimé que les demandes émanant de la municipalité d'Umm al Quwain, d'un montant de Dh 195 millions (£39 millions), étaient frappées de prescription, les avocats des Émirats arabes

unis engagés par le Fonds de 1971 avaient appelé l'attention sur le fait que les tribunaux des Émirats arabes unis pourraient ne pas être d'accord avec l'Administrateur sur ce point. Il a été relevé que les avocats du Fonds avaient déclaré en outre que le droit des Émirats arabes unis n'indiquait pas de façon précise si les demandeurs pouvaient ou non augmenter le montant des demandes qu'ils avaient présentées auprès des tribunaux, mais que, en tout état de cause, même si les demandeurs obtenaient satisfaction, ils seraient autorisés à percevoir un intérêt de 9% par an sur les montants accordés, soit à compter de la date du dépôt de leurs demandes respectives auprès des tribunaux, soit à compter de la date du jugement. Étant donné qu'il demeure donc un risque, à savoir que le montant total des demandes recevables dépasse le montant maximal disponible pour indemnisation, le Conseil d'administration a décidé qu'il y avait lieu de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 75% des pertes ou des dommages subis par chaque demandeur (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10).

6 Enquête sur la cause du sinistre

Les conseillers juridiques du Fonds de 1971 dans les Émirats arabes unis qui ont mené une enquête sur la cause du sinistre ont signalé que, du fait que la police de Sharjah et d'Ajman n'avait pas recueilli d'éléments de preuve auprès du capitaine et de l'équipage à la date du sinistre et que le Fonds de 1971 n'avait pas directement le droit d'en recueillir, le Fonds de 1971 ne pouvait disposer que de preuves très limitées concernant la cause du sinistre. Cependant, la cause présumée du sinistre est l'état de non-navigabilité du navire remorqué et, selon les principes du remorquage, l'absence de vérification par le propriétaire et le capitaine du remorqueur *Falcon 1* de l'état de navigabilité du *Pontoon 300* et de son entretien.

7 Procédure pénale

- 7.1 En novembre 1999, le tribunal pénal d'Ajman a déclaré que le capitaine du remorqueur *Falcon 1*, le propriétaire du remorqueur et le propriétaire présumé de la cargaison, ainsi que leurs directeurs généraux respectifs, étaient coupables de mauvaise utilisation de la barge *Pontoon 300*, laquelle n'était pas en état de naviguer et était donc en infraction par rapport à la législation en vigueur dans les Émirats arabes unis, et d'avoir causé des torts à des personnes et à l'environnement pour avoir utilisé une barge qui n'était pas en état de naviguer. Le capitaine du *Falcon 1*, le propriétaire du remorqueur et son directeur général ont fait appel du jugement, contrairement au propriétaire présumé de la cargaison et à son directeur général.
- 7.2 En février 2000, la cour d'appel a déclaré le propriétaire du remorqueur et son directeur général non coupables. La cour d'appel a confirmé le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du capitaine du *Falcon 1*, du propriétaire présumé de la cargaison et de son directeur général, au motif qu'ils étaient responsables de la mauvaise utilisation du *Pontoon 300*, qui n'était pas en état de naviguer, et qu'ils avaient causé des dommages à des personnes et à l'environnement pour avoir utilisé une barge inapte à prendre la mer.
- 7.3 Le capitaine du remorqueur *Falcon 1* a fait appel auprès de la Cour de cassation, qui a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel d'Ajman pour que celle-ci examine les questions de la navigabilité du *Pontoon 300* et de la défense du capitaine, selon laquelle le sinistre relevait de la force majeure. Les avocats du Fonds suivent actuellement cette procédure.

8 Action récursoire intentée par le Fonds de 1971

- 8.1 Le Fonds de 1971 a intenté une action en recours à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1*, soutenant que, puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû au fait qu'il n'était pas en état de naviguer et à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon 1* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en est suivi. Le Fonds a réclamé un montant de Dh 4,5 millions (£840 000), correspondant à la majeure partie des indemnités qu'il avait versées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde (paragraphe 3.1).
- 8.2 Le propriétaire du remorqueur a initialement dit vouloir s'entretenir avec le Fonds de 1971. Les parties ont donc demandé que le tribunal de Doubaï accorde l'ajournement de la procédure, ce que les avocats du Fonds de 1971 ont officiellement admis, alors que les avocats agissant au nom du propriétaire du remorqueur ne l'ont accepté que de manière non officielle. Le propriétaire a par la suite décidé de ne pas s'entretenir avec le Fonds, et en mai 2000 il a déposé des argumentations contre l'action du Fonds, en précisant les points suivants:
- Les tribunaux de Doubaï ne sont pas compétents en l'espèce.
 - Le Fonds de 1971 n'est pas en droit de donner suite à une demande à l'encontre du propriétaire du remorqueur et, en tout cas, le Fonds de 1971 a déposé sa requête prématièrement.
 - Puisque la cour d'appel a déclaré le propriétaire du remorqueur et le directeur général non coupables, ceux-ci ne sont pas responsables en droit civil des dommages résultant du sinistre.
 - Le sinistre a été provoqué par des tempêtes de force 11 et plus, c'est pourquoi il s'agit d'un cas de force majeure et le propriétaire du remorqueur n'est pas responsable.
 - Il y a eu négligence de la part des autorités locales lors des tentatives de sauvetage du *Pontoon 300*.
- 8.3 Les avocats du Fonds de 1971 ont fait savoir à l'Administrateur que le tribunal de Doubaï était compétent puisque l'un des défendeurs avait une entreprise à Doubaï. Ils ont ajouté que le Fonds de 1971 avait le droit d'intenter une action en recours en invoquant l'article 9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui a été incorporée dans la législation des Émirats arabes unis. À leur avis, le document donnant décharge, accusant réception et accordant subrogation signé par les demandeurs qui ont reçu les paiements du Fonds de 1971 donne le droit au Fonds d'engager des actions concernant ces paiements en vertu dudit article. Les avocats du Fonds ont soutenu que le remorqueur *Falcon 1* dirigeait le *Pontoon 300* et était donc juridiquement responsable du *Pontoon 300* conformément aux principes de la législation sur le remorquage. Les avocats ont précisé qu'en vertu des articles 315 à 317 du Code maritime des Émirats arabes unis, le remorqueur et le navire remorqué étaient conjointement responsables de tout préjudice subi par des tiers résultant de l'opération de remorquage.
- 8.4 En décembre 2000, le tribunal de Doubaï a prononcé un jugement rejetant la demande du Fonds de 1971 à l'encontre du propriétaire du remorqueur du *Falcon 1*, mais il a ordonné au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*, qui aurait affrété le remorqueur *Falcon 1*, de verser au Fonds une somme de Dh 4,5 millions (£840 000).
- 8.5 Les demandes formées à l'encontre du propriétaire du *Falcon 1* ont été rejetées essentiellement parce que, aux termes de la charte-partie, le capitaine du remorqueur était sous l'autorité de l'affréteur. Le Fonds de 1971 a fait appel du jugement, contestant la validité de la charte-partie et soutenant qu'en tout cas celle-ci n'est obligatoire que pour les parties à la charte et non pas pour le Fonds. Cependant, il a été présenté une requête pour que la procédure d'appel soit suspendue en

attendant la décision qui sera prise lors de l'audience qui aura lieu devant la cour d'appel d'Ajman, visée au paragraphe 7.3 ci-dessus.

8.6 Les avocats du Fonds de 1971 ont déclaré que le propriétaire du remorqueur pourrait être en droit de limiter sa responsabilité en vertu du Code maritime, à moins que le sinistre ne résulte d'une faute personnelle du propriétaire. Il semble que le *Falcon 1* ait un tonnage de 254 tjb. En vertu du droit des Émirats arabes unis, le montant de limitation serait de Dh 75 000 (£20 436).

9 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera utiles concernant ce sinistre.
-